



STATUTS

Article 0 – Préambule

Sur l'ensemble des textes du S7C (documents, règlement, site, statuts...), le genre masculin est utilisé comme **générique**, dans le seul but de ne pas alourdir les textes et de les rendre lisibles.

Les termes employés pour désigner des personnes ont dès lors à la fois valeur d'un féminin et/ou d'un masculin.

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre complet de SEL DES 7 COLLINES DE SAINTÉ, ci-abrégé en S7C.

Article 2 – But

Cette association a pour but :

- de promouvoir des solidarités dans le cadre du développement local, grâce à des échanges multilatéraux de savoirs, de biens et de prestations de services de voisinage. Ces échanges seront effectués de gré à gré entre les adhérents de l'association, selon les demandes et les offres de chacun,
- d'organiser des rencontres et des animations afin de faciliter ces échanges,
- d'organiser des activités payantes pour autofinancer l'association.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à la Maison d'Animation de la Métare – 96, bd Alexandre de Fraissinette, 42100 SAINT ÉTIENNE

Il pourra être transféré partout ailleurs par vote du Comité de Coordination.

Article 4 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Admissions et adhésions

Pour faire partie de l'association il faut :

- Être majeur,
- Adhérer aux présents statuts,
- Remplir une fiche d'adhésion,
- Accepter et signer une charte et un règlement intérieur incluant le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD),
- Fournir une attestation d'assurance Responsabilité Civile en cours de validité,
- S'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé en Assemblée Générale
- Il devra également, **dès le premier mois**, proposer ses offres et demandes nécessaires au fonctionnement de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.



Article 6 – Composition de l'association

L'association se compose des :

- membres adhérents, ceux qui adhèrent aux présents statuts, sont à jour de leur cotisation annuelle et participent régulièrement aux activités de l'association ;
- membre d'honneur, celui qui par son talent, sa notoriété, va apporter une renommée à l'association ;
- membre bienfaiteur, celui qui apporte volontairement, par une cotisation plus élevée, ou par tout autre aide, une bienfaisance à l'association.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation ;
- l'exclusion prononcée par le Comité de Coordination pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.

Article 8 – L'Assemblée Générale Ordinaire

Fondement de l'organisation démocratique car chacun peut s'y exprimer, l'Assemblée Générale Ordinaire est l'organe souverain de l'association. C'est le regroupement de tous les membres pour approuver (ou désapprouver) les bilans de l'année écoulée et pour définir les orientations pour l'année à venir.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association.

Elle est convoquée par le Comité de Coordination, ou à la demande du quart au moins des adhérents. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier, mail ou affichage (journal de l'association) et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le droit de vote est donné aux membres adhérents (à jour de leur cotisation le jour du vote).

Chaque membre de l'assemblée ne peut être porteur de plus de 3 pouvoirs de vote en sus du sien. Les membres du Comité de Coordination animent l'Assemblée Générale.

L'assemblée, après en avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activités.

Le trésorier rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant. Elle pourvoit :

- à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité de Coordination, à main levée en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhérents,
- aux décisions prises à main levée à la majorité des membres présents et représentés, se déroulant de la manière suivante :
 - Compte du nombre de mains levées "abstention",
 - Compte du nombre de mains levées "contre",
 - Compte du nombre de mains levées "pour".

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.



Article 9 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle se réunit à n'importe quel moment de l'année, convoquée par le Comité de Coordination ou exigée par la majorité des membres, pour statuer sur des questions urgentes ou essentielles. Elle réunit tous les membres de l'association sur convocation par courrier, mail ou affichage (journal de l'association).

Les membres sont convoqués par le comité de Coordination au minimum une semaine avant la réunion, qui ne nécessite pas de quorum.

Les décisions en Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à main levée à la majorité des présents et représentés et se déroulent de la manière suivante :

- compte du nombre de mains levées "abstention",
- compte du nombre de mains levées "contre",
- compte du nombre de mains levées "pour".

Article 10 – Le Comité de Coordination (CC)

L'association est dirigée par un Comité de coordination de 5 à 15 personnes élues par l'Assemblée générale ordinaire et ses membres sont renouvelables chaque année.

Les membres élus sont issus des groupes de travail appelés commissions - Une même personne peut être présente dans deux commissions.

Chaque commission sera représentée au CC par un ou deux de ses membres au maximum et aura une seule voix.

Si plusieurs sélistes se présentent pour devenir représentant d'une commission, la préférence sera donnée à celui qui a moins de 3 ans de présence au CC.

Le comité de coordination fonctionne en collégialité où chacun de ses membres est coresponsable des décisions prises et des actions menées par l'association.

Une partie de ces membres sont inscrits en Préfecture comme coresponsables de l'association.

Tous les adhérents qui le souhaitent peuvent également participer au comité de coordination.

a/ Compétences du Comité de Coordination :

Il est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale, de :

- la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- l'élaboration du budget de l'association,
- la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts, présentés à l'Assemblée Ordinaire ou Extraordinaire,
 - tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement,
 - de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association, tous les actes autorisés dans le cadre de la vie juridique de la personne morale,
 - Et notamment la décision d'ester en justice (par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le Comité de Coordination),
 - Le Comité de Coordination peut donner mission pour tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres,
 - Le Comité est compétent en matière d'adhésion et d'exclusion des membres.

En cas de représentation de l'association en justice, le membre désigné agit en vertu d'une procuration spéciale, sans que cette désignation ne puisse dégager les autres membres du CC de leur responsabilité collective.



b/ Fonctionnement :

Il se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois où il est convoqué par au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises au consensus, sinon à la majorité des voix, à main levée.

Lors des réunions du CC, un membre élu ne pouvant y assister peut se faire remplacer par un autre membre de son groupe de travail qui aura droit de décision à sa place.

Tout membre du Comité de Coordination qui, sans excuse, n'a pas assisté à 4 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Chaque réunion du Comité de Coordination sera animé à tour de rôle par un de ses membre, désigné en début de réunion.

Article 11 – Rémunération

Les fonctions des membres du Comité de Coordination sont bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de missions, de déplacements, de représentations payées à des membres du Comité de Coordination, ou tout autre adhérent dans le cadre du fonctionnement de l'association.

Article 12 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

Article 13 – Les ressources de l'association

Ces ressources comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des institutions,
- le produit des manifestations liées à l'objet,
- toutes autres ressources autorisées par la loi,
- des ressources commerciales dans la limite de 10% des ressources financières annuelles,
- des dons privés.

Fin.